



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Sillé-le-Guillaume (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7556 relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sillé-le-Guillaume, déposée par la SA LEGRAND FRANCE et considérée complète le 9 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 999kWc, sur une superficie de 4413m<sup>2</sup>, comportant 16 rangées de panneaux en paysage, atteignant 1,54 m de hauteur ainsi qu'un poste de

transformation de 20m<sup>2</sup> ; que l'énergie ainsi produite, estimée à 1092MWh/an sera auto-consommée sur place par le site Legrand ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de terrassement ; que les fondations retenues sont de type « Xground » ou « sardines en patte d'araignée », et sont superficielles ; que le raccordement se fera en tranchée jusqu'au poste de transformation puis en tranchée sur bitume existant jusqu'au poste de livraison ;

Considérant que le secteur d'implantation se trouve en zone Ua du plan local d'urbanisme de Sillé-le-Guillaume, destinée aux installations et activités professionnelles, industrielles commerciales et artisanales de toute nature susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat ;

Considérant que la commune de Sillé-le-Guillaume se trouve au sein du périmètre du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;

Considérant que le secteur est partiellement couvert, dans sa partie ouest, par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume » ; qu'il se trouve à environ 250 m du site Natura 2000 « bocage à *Osmoderma Eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ; que ces deux zonages sont en particulier caractérisés par leur important linéaire de bocage à forte densité de vieux arbres (chênes) présentant de grandes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages (*Pique-Prune* notamment, espèce prioritaire figurant à l'annexe 2 de la directive habitat), les chiroptères arboricoles, ou certaines espèces d'avifaune ; que le projet n'implique la destruction d'aucun arbre dans la mesure où il s'implante à distance des lisières des haies et que son accès est déjà existant ; que le porteur de projet s'engage à conduire les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que, selon les données disponibles, le site d'implantation n'est pas concerné par la présence d'une zone humide et se trouve à distance des zones humides prélocalisées ;

Considérant, par ailleurs, que le porteur de projet déclare qu'en phase d'exploitation, les activités de prévention des défaillances et de réparation de la centrale sont sans incidence sur la santé et l'environnement ; que le porteur de projet devra, à ce titre, préciser dans la demande au titre de l'urbanisme, les modalités d'entretien des panneaux et de gestion des espaces sous ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sillé-le-Guillaume, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA LEGRAND France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)